



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de schéma départemental de gestion
cynégétique 2024-2030 des Yvelines (78)
à l'occasion de sa révision**

N°010783/A PP
du 18/03/2026

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Avis.....	4
1. Présentation du projet de schéma.....	4
2. L'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement.....	5
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	7
ANNEXE.....	8
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	9

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Elle permet d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales de certains projets, programmes ou plans et de définir les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence « ERC ») les impacts négatifs. Elle est réalisée par la collectivité ou le maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme concerné.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) pour rendre un avis à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Yvelines (78) et sur la base de son rapport environnemental.

Le SDGC des Yvelines est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 18 décembre 2025. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 30 décembre 2025.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 11 mars 2026 à Jacques REGAD la compétence à statuer sur le projet de SDGC des Yvelines.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Jacques REGAD, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

1. Présentation du projet de schéma

■ Présentation du territoire

Le département des Yvelines se distingue par une forte densité humaine et une grande diversité d'espaces naturels, ce qui impose une gestion cynégétique adaptée au milieu périurbain pour concilier les différents usages du territoire. La forêt occupe une place centrale avec environ 73 000 hectares (près de 30 % du territoire), structurée autour de massifs majeurs comme Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye.

Le territoire possède une richesse environnementale remarquable intégrée dans la planification et dans le dispositif du réseau Natura 2000 : le département compte plusieurs sites d'importance majeure, notamment la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt de Rambouillet » (1 988 ha), la ZSC « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines » (819 ha) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (17 087 ha).

L'activité de chasse s'exerce sur environ 169 162 hectares, soit 74 % de la surface totale du département.

■ Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique

Le schéma départemental de gestion cynégétique¹ (SDGC) est un document de planification qui encadre et organise la pratique de la chasse à l'échelle d'un département pour une période de six ans renouvelable. Élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, il définit les mesures relatives à la gestion durable du gibier, à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, ainsi qu'à la préservation et la restauration des habitats naturels de la faune sauvage.

Le projet de schéma révisé, portant sur la période 2024-2030, reprend la structure globale du précédent schéma (2015-2023) tout en intégrant des ajustements basés sur les retours d'expérience et les évolutions réglementaires.

Le projet de SDGC s'articule autour cinq axes stratégiques, déclinés en plusieurs dizaines d'orientations :

1. Chasse durable et préservation des habitats : décliné en orientations visant la protection et la restauration des milieux naturels (haies, zones humides) ;
2. Gestion de la ressource : il s'agit de l'axe le plus fourni du SDGC, contenant des orientations spécifiques aux enclos cynégétiques, à l'agrainage, à la gestion du grand et du petit gibier ainsi qu'aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) ;
3. Sécurité : actualisation et application de mesures rigoureuses pour les chasseurs et les autres utilisateurs de la nature ;
4. Comportement et éthique : valoriser l'acte de chasse et promouvoir l'éthique de la chasse ;
5. Formation, information, éducation : sensibilisation des adhérents et amélioration de l'image de la chasse auprès du public.

1 Son cadre juridique principal repose sur l'article L.425-1 (institution du schéma), l'article L.425-2 (contenu obligatoire) et l'article L.425-3 qui le rend opposable à tous les chasseurs du département. Il doit être compatible avec les principes de gestion durable du patrimoine cynégétique (article L.420-1) et les dispositions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L.425-4).

2. L'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement

■ Qualité du schéma et de son rapport environnemental

Le projet de SDGC ne contient pas de bilan des actions du précédent schéma, ce qui aurait permis d'évaluer la pertinence des actions reconduites.

Il s'appuie sur un rapport environnemental, comprenant formellement l'ensemble des éléments requis par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, mais qui manque de supports visuels (cartes, graphiques, tableaux) pour étayer l'état initial de l'environnement.

Sur le fond l'analyse reste succincte :

- le diagnostic se focalise sur le cœur de l'objet du SDGC (notamment la gestion des sangliers et des cervidés), mais ne liste ni ne localise les espèces (faune/flore)s et habitats qui ont justifié la création des sites Natura 2000 ;
- la justification des choix retenus (rapport environnemental, pages 24 et suivantes) n'est pas corroborée par une étude de solutions alternatives ni par des retours d'expérience des précédents schémas ;
- l'analyse des incidences conclut (RE, p. 32) à l'absence d'incidences du projet de SDGC sur le réseau Natura 2000 pour la majorité des actions encadrées par le schéma ; les mesures d'évitement, réduction et compensation ne sont en conséquence pas corrélées à des incidences territorialisées ; les critères et indicateurs (RE, p. 40) de suivi ne sont pas détaillés et la plupart des orientations présentées dans le projet de schéma gagneraient à être plus opérationnelles : objectif, pilote, moyens humains et financiers, calendrier de mise en œuvre et indicateurs de moyens et de résultats ;
- les actions de réduction des pollutions des milieux naturels (plomb, cartouches non recyclables...) mériteraient d'être renforcées ;
- un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma pourrait être intégré au schéma. Il permettrait notamment de veiller à l'efficacité des mesures et de les réajuster selon leurs effets environnementaux. Ce dispositif pourrait associer divers acteurs et en particulier des gestionnaires d'espaces naturels et forestiers, des représentants agricoles, des collectivités avec les parcs naturels régionaux, des associations et experts naturalistes...

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de gestion cynégétique précédent (2015 - 2023) et compléter la justification des choix retenus pour le nouveau schéma par une analyse des alternatives envisagées et/ou des retours d'expérience ;
- compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par des données relatives aux espèces (faune et flore) et aux habitats caractéristiques des sites Natura 2000 concernés par les zones de chasse ;
- décrire et territorialiser les incidences des pratiques encadrées par le schéma et définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation ;
- associer autant que possible à chaque orientation : un objectif, un pilote, des moyens, un calendrier et des indicateurs de suivi
- proposer un dispositif partenarial de suivi de la mise en œuvre du schéma permettant d'adapter les mesures selon leurs effets sur l'environnement.

■ L'analyse des incidences Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 ne comporte pas de carte localisant les différents sites de chasse vis-à-vis des sites protégés, ce qui rend l'analyse des incidences théoriques. L'évaluation environnementale gagnerait en outre à préciser la vulnérabilité des espèces et des habitats. Plus spécifiquement, une analyse du risque de dérangement durant les phases critiques du cycle biologique (reproduction, hivernage) pour l'avifaune protégée, et non seulement pour les espèces chassables pourrait être développée.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse du risque de dérangement durant les phases critiques du cycle biologique pour l'avifaune protégée présente dans les sites Natura 2000 concernés par les sites de chasse.

■ La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod)

La dénomination d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts désigne le statut réglementaire des espèces auparavant appelées nuisibles. Le statut d'Esod permet au détenteur du droit de destruction, si cela est nécessaire, d'exercer la régulation sur ses terres².

Le lien avancé (schéma, p. 33 et RE, p. 36) entre la régulation des Esod (renard, corneille noire, pie bavarde, fouine...) et la préservation de la biodiversité, notamment dans les espaces d'intérêt communautaire n'est pas démontré. Par ailleurs, l'impact fonctionnel des prédateurs sur le nettoyage des cadavres et donc la limitation des épidémies et des proliférations de rongeurs pourrait être étudié pour adapter les mesures de régulation de certaines Esod.

Parmi les techniques retenues pour réguler les Esod, le piégeage létal (RE, p. 36) est susceptible d'affecter des espèces non ciblées mais menacées ou protégées (putois, martre, campagnol amphibie) par confusion ou capture accidentelle. Cette incidence gagnerait également à être analysée dans le rapport environnemental.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer le lien de causalité entre régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et préservation des espèces d'intérêt communautaires concernés par le projet de schéma ;**
- **analyser les incidences liées au piégeage accidentel sur les espèces protégées et si nécessaire envisager des mesures de remédiation.**

■ L'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'agrainage dissuasif

L'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles, encadrée par le code de l'environnement³ et qui consiste en une distribution de nourriture en forêt durant les périodes de sensibilité des cultures agricoles afin de limiter les dégâts occasionnés notamment par les sangliers.

Le projet de schéma proscrit l'agrainage permanent, qui favorise la surpopulation, pour ne maintenir qu'un agrainage dissuasif linéaire diffus, strictement limité à 0,5 kg par hectare boisé par semaine (schéma, p. 22).

Bien qu'encadré, l'agrainage en sites Natura 2000 est susceptible d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaire : piétinement concentré sur certains secteurs, apports de nutriments, abrutissement... Ces incidences sur les sols et sur la flore devraient être étudiées dans le rapport environnemental et faire l'objet de mesures d'évitement.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de l'agrainage dissuasif sur les sols et sur la flore d'intérêt communautaire.

■ Les milieux aquatiques et zones humides

Sur la base des dispositions du règlement européen UE 2021/57 entré en application en France le 15 février 2023, l'utilisation du plomb au-dessus des plans d'eau ou dans leur direction est interdite jusqu'à une distance

² Les articles L. 426-6 R. 426-6 du code de l'environnement fixe le cadre de ces destructions.

³ Encadrée par les articles L. 425-2 et L. 425-5 du code de l'environnement.

portée à 100 mètres. Ce point est mentionné dans le rapport environnemental mais pas dans le projet de schéma qui gagnerait à le rappeler explicitement.

Le rapport environnemental n'évalue pas l'augmentation de la pression de prélèvement et de dérangement sur les migrateurs et les oiseaux d'eau (colombidés, bécasses...), dont beaucoup sont menacés. Des précisions dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sur ce point pourraient être apportées.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec des données relatives à l'évolution des populations de migrateurs et d'oiseaux d'eaux dans les sites de chasse.

3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du SDGC des Yvelines envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 18 mars 2026

Le membre délégué :

A blue ink signature on a light-colored rectangular background.

Jacques REGAD

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du schéma de gestion cynégétique précédent (2015 - 2023) et compléter la justification des choix retenus pour le nouveau schéma par une analyse des alternatives envisagées et/ou des retours d'expérience ; - compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par des données relatives aux espèces (faune et flore) et aux habitats caractéristiques des sites Natura 2000 concernés par les zones de chasse ; - décrire et territorialiser les incidences des pratiques encadrées par le schéma et définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation ; - associer autant que possible à chaque orientation : un objectif, un pilote, des moyens, un calendrier et des indicateurs de suivi - proposer un dispositif partenarial de suivi de la mise en œuvre du schéma permettant d'adapter les mesures selon leurs effets sur l'environnement.....5
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse du risque de dérangement durant les phases critiques du cycle biologique pour l'avifaune protégée présente dans les sites Natura 2000 concernés par les sites de chasse.....6
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer le lien de causalité entre régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et préservation des espèces d'intérêt communautaires concernés par le projet de schéma ; - analyser les incidences liées au piégeage accidentel sur les espèces protégées et si nécessaire envisager des mesures de remédiation.....6
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de l'agrainage dissuasif sur les sols et sur la flore d'intérêt communautaire.....6
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec des données relatives à l'évolution des populations de migrateurs et d'oiseaux d'eaux dans les sites de chasse.....7